

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE BORNE POUR CAMPING CAR

MAIRIE DE BELVEDERE

1 Place Colonel Baldoni – 06450 BELVEDERE

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DE LA CONSULTATION :	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE BORNE POUR CAMPING-CAR QUARTIER LE BREC – 06450 BELVEDERE
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRIE DE BELVEDERE 1, Place Colonel Baldoni 06450 BELVEDERE
PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE :	Monsieur le Maire de BELVEDERE
MAITRE D'OEUVRE :	Monsieur Philippe PARISOT, Architecte D.P.L.G. 333, route du Pré neuf 06140 TOURRETTES S/ LOUP
MODE DE PASSATION :	Procédure adaptée selon les dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux d'aménagement d'une borne pour camping-car – Quartier Le Brec 06450 Belvédère. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.)

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Belvédère, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.1.1 Parties contractantes : D'une part, Maître d'Ouvrage :

Mairie de Belvédère
1 Place Colonel Baldoni
06450 BELVEDERE

D'autre part, l'entreprise avec lesquelles le Maître de l'Ouvrage aura passé Marché,

Le Maître d'Oeuvre ayant autorité sur le chantier est : Monsieur Philippe PARISOT, Architecte D.P.L.G. - 333, route du Pré neuf 06140 TOURRETTES S/ LOUP - Tél: 06.46.79.18.91

1.2 Le présent marché est composé d'un lot unique en raison de la nature des travaux envisagés (VRD).

1.3 Maîtrise d'Oeuvre L'Architecte est chargé de la maîtrise et du suivi du chantier.

1.10 Dispositions générales

1.10.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

1.10.2 Unité monétaire : l'Euro

1.10.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4-2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.10.4 Assurances

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 1 524 490 € par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 573 471 € par sinistre pour les dommages corporels.

2270 - une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et du Code civil.

ARTICLE DEUX - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières : (par ordre de priorité)

- Acte d'Engagement (A.E.)
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).
- Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F) valant Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
- Plans et détails des ouvrages visés au C.C.T.P.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.)
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret modifié n° 76-87 du 21 Janvier 1976 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/D.T.U.)
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- Code du Travail et notamment ses articles L235.1 à 18 et R.238.1 à 45.
- Bien que non jointes au présent marché, l'entreprise est réputée connaître les pièces générales ci-dessus.

2.2.1 Ordre de préséance :

- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.

- Dans le cas où la concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle, en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'oeuvre.
- Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et les plans.

ARTICLE TROIS - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3.0 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et/ou à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants et sous-traitants.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

3.1 Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie.

3.1.1 Le prix du marché est établi Hors T.V.A. et en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus.
- des sujétions qui peuvent se produire au cours du chantier, compte tenu de la période d'exécution, de telle façon que les ouvrages soient livrés prêts à être utilisés et à l'entrepreneur a évaluer les moyens matériels et humains à mettre en oeuvre pour respecter les délais impartis dans le respect des lois sociales en vigueur au moment des travaux.

3.1.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement (A.E.) directement au compte de l'entreprise titulaire après vérification de la situation par le maître d'oeuvre.

3.1.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 13.1 du C.C.A.G Travaux.

Les délais maximums de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours et 30 jours.

L'entrepreneur envoie l'acompte au Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec AR ou lui remet contre récépissé.

Les états d'acomptes mensuels seront produits en cinq (5) exemplaires.

Ils seront remis par l'entrepreneur au Maître d'oeuvre le 15 du mois suivant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'état d'acompte mensuel.

3.1.4 Décompte final

Le projet de décompte final sera produit par l'entrepreneur en cinq (3) exemplaires.

Le décompte final doit être envoyé par l'entrepreneur dans un délai de 30 jours si le délai d'exécution du marché est inférieur à 6 mois.

3.2 Variation dans les prix

3.2.1 Le marché est passé à **prix fermes non actualisables**, le mois d'établissement des prix est le mois qui précède celui de la date limite de remise des offres.

3.3.2 Application de la T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants

3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

. les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.

. le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

. une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 134 du décret n°2016-360

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3.4.2 Modalités de paiement direct par virement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.5 Tranches conditionnelles

Sans objet

ARTICLE QUATRE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

4.1 Délais d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux prévu est 8 semaines au compter de la notification de l'ordre de service.

Les travaux devront commencer le lundi 29 mai 2017.

4.2 Prolongation des délais d'exécution.

La prolongation des délais d'exécution doit faire l'objet d'une décision de la Personne Responsable des Marchés.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui constaté pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène

-gel :

- pluies persistantes :

Intensité limite

-4 °C à 8 heures

pour les travaux de bétonnage : température minimale 0°

durée des précipitations continues :

30 m/m par jour de 8 heures à 18 heures.

- vent 80 km/h à 12 heures
- neige 100 mm de 8 heures à 12 heures

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance.

4.3.1 Pénalités pour retard.

Pénalité pour retard dans l'exécution

Le délai d'exécution établi est un élément contractuel du marché. La marche des travaux devra donc être rigoureusement conforme à cette indication.

Tout retard non justifié par des cas de force majeure, donnerait lieu aux pénalités suivantes :

Taux de pénalités

76 € TTC par jour de retard. Les jours de retard à prendre en compte sont des jours calendaires.

Cas de force majeure:

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit au maître d'oeuvre avec copie au maître d'ouvrage dans un délai de (DEUX) 2 jours au plus après l'évènement.

Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le maître de l'ouvrage.

Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- Le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage (car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager),
- les difficultés d'exécution de ces travaux,
- les retards de livraison des fournisseurs,
- les difficultés d'approvisionnement,
- l'évènement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

4.3.2 Autres pénalités

Pénalités pour absences aux rendez-vous de chantier

Les rendez vous de chantier auront lieu régulièrement, au jour et à l'heure fixée par le Maître d'Oeuvre. Toute entreprise convoquée à un rendez-vous de chantier est tenue d'y assister ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier se verra frappée d'une pénalité de **76 € TTC**. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif au bénéfice du Maître d'Ouvrage.

Pénalité pour absence à la réception des ouvrages exécutés

Toute entreprise non représentée ou non excusée le jour de la réception des ouvrages exécutés se verra frappée d'une pénalité de **152 € TTC**.

Modalités d'application des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront appliquées selon les modalités suivantes :

Retards en fin de travaux : les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation de l'inachèvement des travaux à la date d'expiration du délai contractuel porté sur le calendrier d'exécution et ceci sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur étant réputé mis en demeure par la seule échéance du terme.

Sera portée au compte rendu de chantier la constatation de l'inachèvement des travaux.

Le nombre de jours de retard sera obtenu par simple confrontation de la date réelle de finition des travaux signalée par l'entrepreneur et acceptée par le maître d'oeuvre et de la date d'expiration du délai contractuel des travaux.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans un délai de sept jours comptés de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de **76 € TTC** par jour calendaire de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Retard dans la remise des documents à établir par les entrepreneurs :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au Maître d'Oeuvre en **3 (trois) exemplaires**, 2 (deux) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 0,5 % (un demi pour cent) du montant du marché TTC sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur avec un minimum de **76 € TTC**

Primes pour avances : Aucune prime n'est accordée pour travaux réalisés dans un délai plus court que celui prévu, le délai prescrit étant celui permettant une parfaite exécution des ouvrages.

ARTICLE SIX - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

6.1 Visite obligatoire du chantier, préalable à la remise de l'offre :

Avec la présence de l'architecte chacune des entreprises candidates devra obligatoirement visiter le site à rénover.

Les dates de visite sont les lundis 3, 10 et 17 avril 2017 à 10h30 sur site. Les entreprises devront prendre rendez-vous au secrétariat de la mairie de Belvédère pour confirmer la date de leur présence.

A l'issue de cette réunion un document affirmant votre présence vous sera remis en mairie. Document qu'il conviendra de joindre à votre offre.

6.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Chacune des entreprises est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier, ainsi que du site, du lieu et des terrains d'implantation de l'ouvrage et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir pris connaissance du délai d'exécution des travaux et avoir pris les dispositions nécessaires afin de s'engager en toute connaissance au respect de la période d'intervention prévue.
- Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'oeuvre ou des services compétents éventuels.

ARTICLE SEPT - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'oeuvre et ceci à la charge de l'entreprise.

7.2 Réception.

La réception des travaux aura lieu dans les conditions de l'article 41.6 du C.C.A.G.

- Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, si la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur disposera de quinze jours (15) pour exécuter les travaux demandés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

7.3 Documents fournis après exécution.

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution font l'objet de l'article 4.5 ci-avant et de l'article 40 du C.C.A.G.

Lors de la demande de réception, chaque entreprise devra remettre, conformément à l'article 4.5 du présent C.C.A.P., les plans de recollement et notices techniques de fonctionnement et d'entretien de ses installations à l'Architecte en trois exemplaires. Toute demande de réception non assortie de ces documents ne sera pas prise en considération.

L'entreprise devra remettre conformément à l'article 4.5 du présent CCAP, en 3 exemplaires, les notices descriptives et fiches techniques, P.V. d'essais des matériels et matériaux employés.

7.4 Délai de garantie.

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble de l'ouvrage à partir de la date de réception des travaux.

7.5 Justificatifs à produire.

Les candidats auront à produire les documents administratifs visés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 et art 48-1 du décret 2016-360 ainsi que les attestations d'assurance Responsabilité civile, décennale ou biennale.

ARTICLE HUIT - RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

Fait à Belvédère,

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

LE MAITRE D'OEUVRE

Lu et accepté
L'ENTREPRENEUR